

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

70088  
Objet

Responsabilité Civile de  
la Ville

DATE DE CONVOCATION

28 septembre 1970

DATE D'AFFICHAGE

29 septembre 1970

Nombre de conseillers  
en exercice 25

Nombre de présents 13

Nombre de votants 13

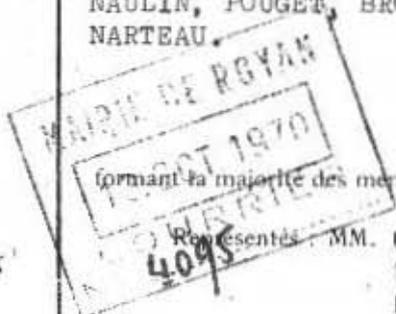
# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix  
le deux octobre à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. COLLE, BOUCHET,  
NAULIN, POUGET, BROTEAU, BERLAND, VULTAGGIO, REIX, CAMBLONG,  
NARTEAU.



formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. SACHET par M. de LIPKOWSKI  
STIPAL par M. MATRAS  
LANUSSE par Melle FOUCHE  
Absents : MM. BUJARD par M. CAMBLONG  
TETARD par M. REIX

Monsieur REIX

a été élu Secrétaire.

A la suite de l'accident mortel survenu sur la Grande Plage en 1969, et de l'attitude négative prise par la Cie d'assurances de la Ville, cette dernière avait été amenée à dénoncer la police d'assurances à compter du 1er janvier 1971, date d'échéance normale annuelle.

Elle l'avait fait par lettre recommandée le 4 juin 1970 pour respecter le préavis de 6 mois, imposé dans le contrat.

Or, lorsque la Ville a déclaré les 7 et 28 août 1970 les sinistres inondations, la Cie d'Assurances l'Europe usant de la possibilité qu'elle pouvait tirer de l'article 5 de ses conditions générales a dénoncé le contrat par lettre du 7 septembre 1970 à compter du 10 octobre 1970 à 0 heure, soit un mois après la déclaration du 2e sinistre.

Me RIBETON consulté sur ce point, a fait connaître que la position de la Compagnie était légale, qu'elle pouvait résilier dans ces conditions.

Par lettre du 4 août 1970, la Ville avait contacté 26 compagnies d'assurances pour leur demander à quelles conditions elles accepteraient de garantir la responsabilité de la Ville dans les plus grandes limites possibles, à compter du 1er janvier 1971.

Par suite de la dénonciation anticipée par la Cie l'Europe, la Ville a été amenée à accélérer le dépôt des dossiers et le 9 septembre celle-ci informait toutes les compagnies candidates que la garantie devait être assurée à compter du 10 octobre 1970 à 0 heure.

Sur les 26 compagnies consultées, 16 ont répondu, dont deux par des excuses.

Pratiquement toutes proposent un contrat type et le taux de base de la prime est en général de 1,10 % du montant des salaires du personnel.

A une étude approfondie des 16 dossiers présentés, il résulte que la Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et Seine-et-Oise présente les meilleures garanties et les meilleures conditions de prix. Elle donne pratiquement satisfaction sur tous les points pour une prime de 0,76 % du montant des salaires, soit 18 000 F sur la base des salaires annuels 1969.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature du contrat, prévu pour une année et de le prolonger par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat à intervenir avec la Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et Seine-et-Oise, dont le siège social est à PARIS 8e, 8, rue Boissis d'Anglat (agence de ROYAN : PENICAUD, 54, bd de Latre de Tassigny) aux conditions prévues dans le dossier de proposition présenté au Conseil Municipal

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



VU

ROCHEFORT-MER, 12 OCT. 1970  
Le Sous-Préfet.

*[Signature]*